

ALLOCUTION DE LORD MACKENZIE STUART

**Président de la Cour de justice
des Communautés européennes**

**à l'occasion de la prestation de serment
des Membres de la Commission**

Audience solennelle du 24 janvier 1985

Monsieur le Président,
Messieurs les Membres de la Commission,

C'est à la fois un plaisir et un privilège pour moi de vous accueillir à la Cour aujourd'hui pour recevoir votre engagement solennel prévu par les traités.

Les auteurs des traités ont été sagement inspirés, je le crois, en prévoyant, non seulement pour les membres de votre institution Monsieur le Président, mais aussi pour ceux de la Cour de justice et de la Cour des comptes, un serment aussi solennel et public.

Si nul ne doute, parmi ceux qui connaissent nos institutions, des vertus d'indépendance de leurs membres, la solennité de cette cérémonie, en soulignant cette indépendance, affirme en même temps celle des institutions communautaires en tant que telles et rappelle que les traités leur ont assigné des tâches particulières.

...

Les hautes personnalités qui nous honorent aujourd'hui de leur assistance à cette audience solennelle apportent par leur présence, à vous et à vos collègues Monsieur le Président, j'en suis sûr, un encouragement.

Un encouragement dont vous aurez certainement besoin pour accomplir votre difficile mission. Rassurez-vous, il n'est pas dans mon intention de jouer les Cassandre. Permettez-moi de prendre au contraire le ton plus optimiste qu'autorisent les réalisations concrètes de la Communauté depuis 30 ans. En vous transmettant les meilleurs vœux de la Cour pour l'exercice de vos responsabilités, je voudrais vous exprimer également la conviction, Monsieur le Président, que vous et vos collègues ont toutes les qualités nécessaires pour faire face aux difficultés à venir.

Ces vœux et cet encouragement ne sont pas entièrement désintéressés. Du succès de votre institution dépend le succès de la Cour dans l'accomplissement de sa propre mission qui est d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

A cela, la Commission y contribue de plusieurs manières, toutes très importantes.

Tout d'abord, en tant que gardienne des traités, elle veille au respect du droit communautaire par la Communauté et par les Etats membres. Lorsque ce droit n'est pas respecté, il lui incombe de se saisir du manquement et, le cas échéant, de porter la question devant la Cour.

La Commission a également le droit, un droit dont elle fait un usage systématique, de présenter des observations à la Cour sur des questions préjudicielles renvoyées par les juridictions des Etats membres. L'importance de la participation de la Commission à l'administration de la justice par ce moyen est à la mesure de l'importance du rôle capital qu'a joué et continue de jouer la procédure préjudicielle dans le développement du droit communautaire. Les observations écrites et orales présentées par le service juridique de la Commission ont toujours été une aide considérable pour la Cour et ont souvent permis de clarifier des affaires passablement obscures.

...

La Commission vient aussi devant la Cour dans une autre qualité, celle de partie défenderesse. La Commission détient des pouvoirs exécutifs importants dans le domaine de la concurrence, de la lutte anti-dumping, de l'acier et de la gestion de la politique agricole commune, et les décisions qu'elle est ainsi amenée à prendre peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel. Il m'a été rapporté que les arrêts de la Cour rendus dans de telles affaires feraient l'objet à la Commission d'une analyse minutieuse où l'on débattrait longuement de la signification de telle ou telle différence de rédaction. Ceci est extrêmement flatteur pour les rédacteurs des arrêts, mais est aussi une indication du sérieux avec lequel la Commission s'acquitte de son devoir de respecter et d'appliquer elle-même le droit.

Je voudrais enfin souligner un dernier aspect : le devoir de la Cour d'appliquer le droit présuppose l'existence de règles que la Cour puisse appliquer. Si elles n'existent pas, la Cour ne peut pas les inventer. Il est possible - et il le faut - d'extrapoler à partir de textes existants ; il est possible d'avoir recours à des

...

méthodes d'interprétation les plus ingénieuses, mais même de telles méthodes connaissent leurs limites. Ce dont on a le plus souvent besoin, c'est d'un acte communautaire approprié, un acte en bonne et due forme.

En l'absence d'un tel texte, la tentation existe parfois, paradoxalement, de chercher à obtenir une décision de la Cour afin de combler ce vide. Mais, je le répète, la Cour n'est pas un législateur et elle se tourne vers vous, Messieurs, qui avez le droit d'initiative en matière de législation communautaire, pour que soient adoptées les dispositions exigées par des circonstances de plus en plus évolutives.

Je ne doute pas que vous saurez répondre à ce défi et qu'en remplissant ainsi votre mission, vous contribuerez grandement à l'accomplissement par la Cour de son propre devoir. Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission, je vous souhaite le plus grand succès.